

LA PLACE DU MINEUR DANS L'ASSOCIATION

<u>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017</u> relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié la loi de 1901 sur la participation des mineurs à la vie associative, tant pour adhérer que pour participer activement à la gestion d'une association.

Les jeunes de moins de 18 ans ont la possibilité de créer une junior association ou bien une association loi 1091 :

Junior Association

<u>Une junior association</u> permet à des jeunes de moins de 18 ans de porter un projet avec l'appui d'une personne relais du Département. C'est un label national qui diffère du statut des associations soumises à la loi du 1er juillet 1901, permettant de souscrire à une assurance gratuite, et donnant la possibilité d'ouvrir un compte bancaire et de disposer d'un chéquier.

Pour être habilitée Junior Association, il faut être au minimum deux mineurs, être une majorité de jeunes de moins de 18 ans, et être trois représentants mineurs au moment de la demande. L'habilitation est valable une année scolaire et peut être renouvelée chaque année.

Association loi 1901

Les démarches et obligations pour le créateur d'association sont les mêmes que vous soyez mineur ou majeur.

Cependant, des dispositions complémentaires s'imposent aux mineurs souhaitant créer ou participer à l'instance de direction d'une association :

- <u>un mineur de moins de 16 ans</u> doit, pour créer ou administrer une association, disposer d'une autorisation écrite préalable de ses parents ;
- <u>un mineur de plus de 16 ans</u> peut créer une association ou être élu membre de l'instance de direction d'une association sans autorisation préalable.

Un des membres de l'instance de direction devra cependant informer chacun des représentants légaux par écrit (cf. outil), selon des modalités décrites par le décret n°2017-1057 du 9 mai 2017 (cf. outil).

Une fois élu, et si ses parents ne se sont pas opposés à sa participation, un mineur peut accomplir tous les actes d'administration d'une association (louer du matériel, convoquer une assemblée générale...) mais ne peut accomplir des actes de disposition (achats d'un immeuble, conclusion d'un emprunt...).